

Unité départementale de l'Isère  
17 boulevard Joseph Vallier  
38040 Grenoble

Grenoble, le 20/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **GRANULATS VICAT**

4 rue Aristide Bergés  
BP 33  
38080 L'isle-D'abeau

Références : 2025 – Is057-SS

Code AIOT : 0006100848

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/03/2025 dans les installations exploitées par Granulats Vicat sur la commune de Chapareillan 38530 au lieu-dit Cotagnié. L'inspection a été annoncée le 22/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- GRANULATS VICAT
- Cotagnié 38530 Chapareillan
- Code AIOT : 0006100848
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Granulats Vicat fait partie du groupe Vicat.

Elle exploite une carrière de matériaux fluvio-glaciaires sur la commune de Chapareillan. Cette carrière était exploitée jusqu'en 2017 par la société Truchon, qui a été rachetée par la société Granulats Vicat.

Elle est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n°2009-10157 du 8 décembre 2009 pour une durée de 25 ans. La carrière occupe une superficie de 62.000 m<sup>2</sup> pour une production autorisée de 220.000 tonnes par an.

Des installations de traitement des matériaux sont présentes à proximité du périmètre de la carrière, elles aussi exploitées jusqu'en 2017 par la société Truchon.

Ces installations sont autorisées par l'arrêté préfectoral n°99-7983 du 4 novembre 1999 et relèvent de la rubrique 2515 des installations classées, sous le régime de l'enregistrement.

La rubrique 2515, dans le cas du régime de l'enregistrement, est encadrée par l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012.

La production du site est destinée à la fabrication de différents produits pour le béton et les techniques routières. La production annuelle est d'environ 200.000t.

Un remblayage avec les matériaux stériles du site et des matériaux inertes extérieurs est autorisé afin de rehausser le carreau de la carrière, et le restituer pour un usage agricole.

Les prélèvements d'eau par forage sont réglementés par l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2024, ils sont limités à 42.000 m<sup>3</sup>/an (140 m<sup>3</sup>/j et 80 m<sup>3</sup>/h).

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Remblayage	Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 8.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26, 29, 33 Arrêté préfectoral du 04/11/1999, article 4.4	Demande d'action corrective	6 mois
6	Bruit et vibrations	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52 Arrêté préfectoral du 04/11/1999, article 2	Demande d'action corrective	6 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Exploitation	Arrêté Préfectoral du 20/05/2020, article 1.1	Sans objet
2	Registres et plans	Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 7.6	Sans objet
5	Poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 Arrêté préfectoral du 04/11/1999, article 3	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

A l'issue de l'inspection de 2025 plusieurs non-conformités ont été relevées.  
 Il est ainsi demandé à l'exploitant de transmettre sous 6 mois à l'inspection des installations classées le rapport d'analyse des eaux résiduaires au niveau des installations de traitement des matériaux, ainsi que le rapport de mesure des niveaux et émergences sonores réglementaires.

Par ailleurs il est attendu sous 3 mois une justification du caractère inerte des matériaux provenant du chantier du TELT, s'apparentant à du béton projeté fibré, utilisés actuellement en remblayage de la carrière.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 20/05/2020, article 1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Cote fond de fouille
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le premier alinéa de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral n°2009-10157 du 8 décembre 2009 susvisé est remplacé comme suit : « L'extraction sera limitée en profondeur à la cote NGF de 288 m à 1 mètre au-dessus des plus hautes eaux décennales de la nappe phréatique dont le niveau sera contrôlé par piézomètres. » Le reste sans changement.
<b>Constats :</b>  L'exploitation de la carrière se maintient bien au-dessus de la cote minimale de fond de fouille de 288 m NGF.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Registres et plans

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 7.6
<b>Thème(s) :</b> Autre, Registres et plans
<b>Prescription contrôlée :</b>  Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Sur ce plan sont reportés : "les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre. " les bords de la fouille "les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs "les zones remises en état.
<b>Constats :</b>  Le plan d'exploitation de la carrière mis à jour a été transmis à l'inspection des installations classées (mise à jour du 23/09/2024). La cote de fond fouille la plus basse reportée sur le plan est de 290 m NGF, en conformité avec la modification actée par l'AP du 20 mai 2020 (la cote minimale d'exploitation autorisée est passée de 275 m NGF à 288 m NGF). Les zones de dépôt et de stockage des matériaux inertes acceptés sur le site figurent sur le plan.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 3 : Remblayage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 08/12/2009, article 8.2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Remblayage
<b>Prescription contrôlée :</b> 3.1 Déchets admissibles et définitions : Les seuls déchets admissibles sont les déchets inertes énumérés dans l'annexe 1, issus exclusivement, directement ou indirectement, des chantiers et des industries du bâtiment et des travaux publics et des carrières .. 3.2 Document préalable Avant la livraison ou avant la première d'une série de livraisons d'un même déchet inerte, le producteur des déchets remet à l'exploitant de la carrière un document préalable indiquant l'origine, les quantités et le type des déchets. Ce document est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires le cas échéant (dont les transporteurs)... 3.3 Procédure d'acceptation préalable : En cas de présomption de contamination des déchets et avant leur arrivée dans la carrière, le producteur des déchets effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité de stocker ces déchets dans la carrière. Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des déchets par un essai de lixiviation pour les paramètres définis à l'annexe II et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé X 30- 402-2. Seuls les déchets respectant les critères définis en annexe II peuvent être admis.
<b>Constats :</b>  L'exploitant indique que fin 2024 il restait un volume de 190.000 m <sup>3</sup> à remblayer dans la carrière. Les déchets inertes admis en remblayage font l'objet d'une procédure d'acceptation préalable. Une analyse des matériaux est effectuée pour chaque chantier fournissant ces matériaux. Pour les livraisons « diffuses » un document d'acceptation préalable est établi pour chaque livraison. Les camions passent par la bascule où un premier contrôle visuel est réalisé. La consigne de déchargement (identification du casier) est donnée à la bascule. Cette identification est reportée sur le bon de livraison. Le bon comporte les éléments suivants : identification du chantier et du client, numéro d'immatriculation du camion, nature des matériaux, code déchet, identification de la case et quantité.  Une zone en cours de remblayage avec des matériaux provenant de chantiers du TELT est observée lors de l'inspection 2025 : il s'agit de déchets de béton projeté fibré, présentant une proportion significative d'aiguilles plastiques constituant l'armature du béton projeté. La question du caractère inerte de ces matériaux peut se poser.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant justifiera du caractère inerte des matériaux provenant de chantiers du TELT s'apparentant à du béton projeté fibré, il en précisera le volume et l'origine précise.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 4 : Rejets aqueux**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 26, 29, 33 Arrêté préfectoral du 04/11/1999, article 4.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux
<b>Prescription contrôlée :</b>  Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.-Les eaux résiduaires rejetées par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux équipés de tuyauteries de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site...Les eaux pluviales polluées suite à un ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages ou autres surfaces imperméables sont collectées spécifiquement et traitées par un ou plusieurs dispositifs adaptés aux polluants en présence...-Les eaux pluviales polluées (EPp) rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : - matières en suspension totales : 35 mg/l ; - DCO (sur effluent non décanté) : 125 mg/l ; - hydrocarbures totaux : 10 mg/l. Pour chacun de ces polluants, le flux maximal journalier est précisé dans le dossier de demande d'enregistrement. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. -La collecte des effluents s'effectue par deux types d'ouvrages indépendants : les fossés de drainage pour les eaux non polluées et les réseaux équipés de tuyauteries pour les autres effluents.
<b>Constats :</b>  Des travaux sont en cours sur le périmètre de la centrale à béton (Escol Béton) à proximité du séparateur d'hydrocarbures situé à l'est de la plateforme de traitement des matériaux, . Il n'y a pas eu d'analyses récentes des eaux résiduaires (les dernières datent de 2018).
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant effectuera le curage du séparateur d'hydrocarbures, et transmettra à l'inspection des installations classées le rapport d'analyse des eaux résiduaires, et le bordereau de suivi des déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 5 : Poussières**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 Arrêté préfectoral du 04/11/1999, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Poussières

<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>-L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières. -Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'envol de poussières dans la carrière est limité par l'arrosage automatique et temporisé des pistes principales, un tracteur arrose si nécessaire les pistes supérieures de la carrière.  Dans l'installation de traitement les matériaux sont lavés, et ne sont pas à l'origine d'émission de poussières visibles.  L'exploitant effectue des mesures trimestrielles des retombées de poussières. Les dernières mesures datent de novembre-décembre 2024, le rapport correspondant est attendu.  L'exploitant transmettra le dernier rapport finalisé à l'inspection des installations classées dès réception.  Les résultats des mesures précédentes des retombées de poussières (mai-juin 2024) n'appellent pas d'observation.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 : Bruit et vibrations**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 52  Arrêté préfectoral du 04/11/1999, article 2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Bruit</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>-L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe I du présent arrêté, ou, le cas échéant, selon les normes réglementaires en vigueur. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée par une personne ou un organisme qualifié, en limite de propriété et de zone à émergence réglementée, ....  Pour les établissements existants la fréquence des mesures est annuelle ;  - si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle ;  - si le résultat d'une mesure dépasse une valeur limite (niveau de bruit ou émergence), la fréquence des mesures redevient annuelle. Le contrôle redevient trisannuel dans les mêmes conditions que celles indiquées à l'alinéa précédent.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les dernières mesures de bruit effectuées datent de mai 2021, par le bureau Alpes Contrôle.  Le rapport correspondant a été regardé lors de l'inspection 2025, il n'appelle pas d'observation, les niveaux et émergences sonores réglementaires sont respectés. A signaler une erreur du rédacteur du rapport dans la représentation des zones à émergence réglementée au niveau des</p>

installations de traitement, à corriger à l'avenir.

La fréquence réglementaire des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence n'est pas respectée par l'exploitant

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant fera réaliser des mesures des niveaux et émergences sonores réglementaires des installations de traitement, et transmettra le rapport à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois